

A R R Ê T E

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresques modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les avis donnés le 23 décembre 1972 et 31 janvier 1973 par le conseil municipal de LE POET SIGILLAT ;

VU les délibérations du 24 juillet 1973 et 31 octobre 1973 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la DROME ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la DROME l'ensemble formé sur la commune de LE POET SIGILLAT par le vieux village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite des communes de MONTREAL les SOURCES et LE POET SIGILLAT ;
- la limite des sections A3/A2
- la limite des communes de BELLECOMBE TARENGOL et LE POET SIGILLAT

- la limite des sections C1/C2
- la limite des sections B2/B3
- la limite des communes de LE POET SIGILLAT et de SAINTE JALLE ;
- la limite des communes de LE POET SIGILLAT et d'ARPAVON jusqu'à la limite de la commune de MONTREAL les SOURCES (point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la DROME et au maire de la commune de LE POET SIGILLAT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 Décembre 1974

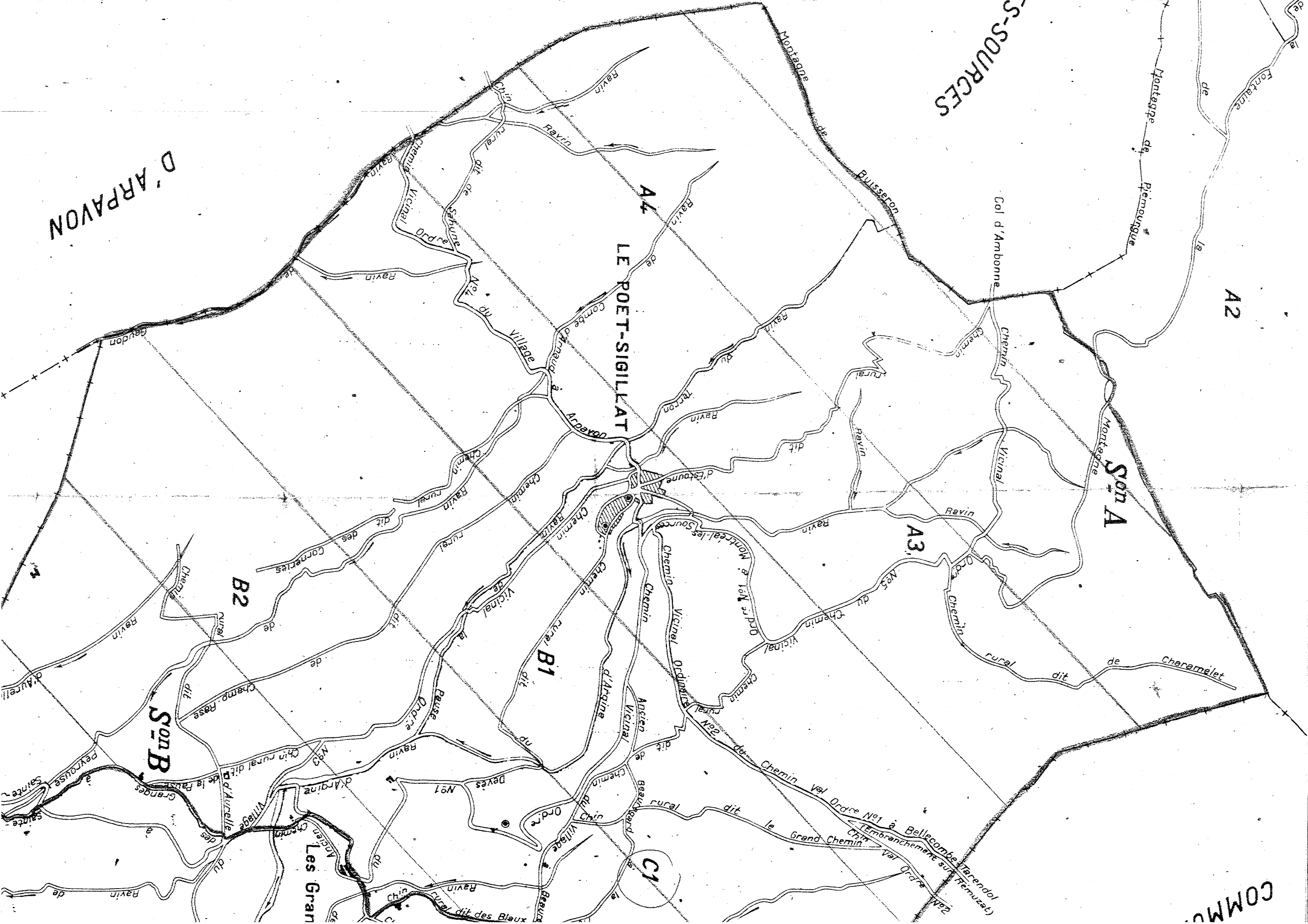
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
Adjoint au Chef du Bureau
des Sites

Gilbert SIMON



D'ARPAVON

S-SOURCES

A2

LE POËT-SIGILLAT

Son A

A3

B2

B1

C1

Son B

Les Gran

COMMUNES